

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Affaire suivie par Mme Ghislaine HERVY
Réf : n° 17-253-GH

ARRETE PREFECTORAL
DE MISE A JOUR DU CLASSEMENT DES ACTIVITES EXERCEES
PAR LA S.A.S. KMG ULTRA PURE CHEMICALS
SAINT-FROMOND

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la Directive Européenne n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 »,
- VU** le règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2001 modifié le 31 mars 2006, 24 juillet 2006 et 28 février 2013 autorisant la S.A.S. KMG Ultra Pure Chemicals à exploiter les installations classées de son établissement de préparation de produits chimiques implanté au lieu-dit « Les Vieilles Hayes » sur la commune de Saint-Fromond ;
- VU** les courriers du 27 mai 2016 et du 22 août 2016 de la S.A.S. KMG Ultra Pure Chemicals demandant, en application de l'article L513-1 du Code de l'Environnement, à pouvoir bénéficier du principe des droits acquis pour les activités régulièrement autorisées au sein de son établissement de Saint-Fromond ;
- VU** le courrier du 10 avril 2017 de la S.A.S. KMG Ultra Pure Chemicals portant à la connaissance de M. le Préfet de la Manche les modifications projetées sur le stockage d'acide sulfurique et le procédé de distillation de l'acide chlorhydrique ;

CONSIDÉRANT les différentes modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées, notamment par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive 2012/18/UE dite SEVESO 3 ;

CONSIDÉRANT que les rubriques visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 susvisé sont affectées par les différentes modifications successives précitées de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à

l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent donc pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau, visé à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2013 susvisé, listant les installations classées exploitées par la S.A.S. KMG Ultra Pure Chemicals dans son établissement situé « Les Vieilles Hayes », 50620 Saint-Fromond, représentée par sa Directrice, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime (*)
4110-2 a)	Substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	> 20 t	A - SH
4120-2 a)	Substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 200 t	A - SB
4130-2 a)	Substances et mélanges liquides de Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	> 10 t	A
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 100 t	DC
4440-2	Solides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 50 t	D
4441-1	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	> 200 t	A - SH
4510-1	Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 200 t	A - SB

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime (*)
4735-1 a)	Stockage et emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	> 1,5 t	A
2910A-2	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel La somme des puissances thermiques nominales de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,27 MW	DC
2921 b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW 5 Circuits de refroidissement ouverts	2589 kW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 10 postes de charge	33 kW	NC

* A : installation soumise à autorisation
SH : Seuil Haut SEVESO
SB : Seuil Bas SEVESO
D : installation soumise à déclaration
C : Installation soumise aux contrôles périodiques
NC : installation non soumise au cadre réglementaire

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne susvisée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
3420 b (Rubrique principale)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que des acides (fluorhydrique, phosphorique, nitrique,...)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques inorganiques

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF LVIC-AAF (Chimie inorganique).

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Saint Fromond et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Fromond pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Manche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A.S. KMG Ultra Pure Chemicals.

Saint-Lô, le

- 9 JUIN 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY

Copie conforme à l'original et transmise à :

S.A.S. KMG Ultra Pure Chemicals – Saint-Fromond

M. le maire de Saint-Fromond

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - -SRi - Caen

M. le coordonnateur de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - Saint-Lô

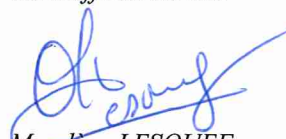
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – délégation départementale de la Manche - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

*Pour le Préfet,
La cheffe de bureau*



Marylène LESOUEF

